

Directives financières destinées aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

1. Introduction

Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, en application de l'article 13 de la loi cantonale sur l'assurance maternité (LAMat), est un fonds indépendant, doté de la personnalité juridique et géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.

Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi selon le principe de la compensation intégrale.

2. Portée générale et domaine d'application

2.1 Directives

Dans ce contexte et afin :

- de favoriser l'application conforme des dispositions légales,
- de régler les échanges d'informations et les flux financiers,
- de faciliter la tâche des organes d'exécution,

Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, en tant que personne morale de droit public soumise à la surveillance de l'Etat de Genève, a émis de nouvelles directives.

Ces directives reprennent de manière simplifiée et en fonction des besoins, certaines dispositions régissant la compensation en matière AVS.

Elles s'appliquent en particulier à la transmission des données, aux mouvements de fonds, à la comptabilité ainsi qu'à la révision.

Ces directives ont été élaborées avec le concours d'un comité d'experts au sein duquel étaient représentées la caisse cantonale genevoise de compensation ainsi que des caisses de compensation professionnelles et interprofessionnelles actives dans plusieurs cantons.

2.2 Généralités

Les directives financières ainsi que les formulaires de transmission des données sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch/dse.

Les directives sont susceptibles d'être complétées ou modifiées en fonction des besoins. Toute adjonction ou modification sera communiquée aux caisses en temps utile afin de leur permettre de procéder aux adaptations nécessaires dans de bonnes conditions.



Les présentes directives ont pour objectif de constituer un cadre harmonisé et pratique pour l'application de la loi cantonale sur l'assurance maternité. Conscient néanmoins du fait que toutes les situations particulières n'ont pu être prises en considération dans le cadre de la rédaction des directives, le Fonds pourra étudier la possibilité de prendre des dispositions plus adaptées à l'égard des caisses qui en font la demande.

Pour toute question relative à l'application des directives financières, le secrétariat du Fonds se tient volontiers à disposition.

2.3 Application et entrée en vigueur

Les présentes directives ont force obligatoire pour tous les organes d'exécution appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité.

Leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009.

<u>Entrée en vigueur</u> : le 1 ^{er} janvier 2009	<u>Date</u> : 03.02.2011
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôles du régime de l'assurance maternité genevoise	<u>Chemin</u> :